

ARRÊTÉ n° 90-2021-01-15-003
mettant en demeure la société TITAN BELFORT à Fontaine.

Le préfet du Territoire de Belfort

VU :

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;
- l'arrêté préfectoral n° 200502240242 du 24 février 2005 autorisant la société Prologis France XLIII à exploiter des installations classées sur la commune de Fontaine ;
- le courrier préfectoral du 13 juillet 2018 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société TITAN BELFORT ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 décembre 2020 relatant la visite de contrôle effectuée les 28 octobre et 24 novembre 2020 sur le site de la société TITAN BELFORT – ZAC de l'aéroparc de FONTAINE ;
- la réponse de l'exploitant par courrier électronique du 8 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de contrôle réalisée les 28 octobre et 24 novembre 2020, et lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte pas certaines des dispositions des articles :
13.6, 26, 28.1, 28.2, 28.3, 28.4, 29.3, 30.4 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 susvisé,

CONSIDÉRANT les non-conformités décrites ci-dessous :

- **Non-conformité majeure n°1** : le fait que l'exploitant stocke dans son entrepôt des matières dangereuses pour l'environnement et susceptibles d'aggraver les effets d'un incendie constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral n° 200502240242 du 24 février 2005.
- **Non-conformité n°1** : le fait pour l'exploitant de ne pas pouvoir apporter les justifications demandées par l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral n° 200502240242 du 24 février 2005 en termes de nature de produits stockés constitue une non-conformité aux conditions d'exploiter.
- **Non-conformité n°2** : le fait pour l'exploitant de ne pas avoir mis en place d'organisation pour la mise à disposition en tout temps, de l'état des matières stockées (nature, quantités, localisation, dangerosité...) auprès des services d'incendie et de secours, constitue une non-conformité à l'article 28.2 de l'arrêté préfectoral n° 200502240242 du 24 février 2005.
- **Non-conformité majeure n°2** : le fait que l'exploitant stocke des matériaux (qui plus est combustibles) à l'extérieur de son entrepôt en dehors de la zone dédiée à cet effet, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral n° 200502240242 du 24 février 2005.
- **Non-conformité n°3** : le fait que l'exploitant n'ait pas mis en place une signalisation sur site du dispositif de confinement, qu'il n'ait pas défini de consigne d'entretien et que l'asservissement automatique ne soit plus fonctionnel, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 13.6 de l'arrêté préfectoral n° 200502240242 du 24 février 2005.
- **Non-conformité n°4** : le fait que la surveillance en dehors des heures ouvrées soit confiée à des personnes n'ayant pas de formation spécifique quant aux risques présents sur site et la conduite à tenir en cas de sinistre, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 28.4 de l'arrêté préfectoral n° 200502240242 du 24 février 2005.
- **Non-conformité majeure n°3** : le fait pour l'exploitant de ne pas disposer d'une réserve en eau de 360 m3 minimum située le long de la façade arrière de l'entrepôt constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 30.4 de l'arrêté préfectoral n° 200502240242 du 24 février 2005.
- **Non-conformité majeure n°4** : le fait pour l'exploitant de ne pas assurer une maintenance réactive de ses matériels de sécurité (RIA et Sprinkler) constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 29.3 de l'arrêté préfectoral n° 200502240242 du 24 février 2005.

CONSIDÉRANT que le détail des prescriptions non respectées est repris dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous, qu'elles sont également détaillées dans le rapport de l'inspection susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société TITAN BELFORT et ses dirigeants de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 200502240242 du 24 février 2005 susvisé ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

La société TITAN BELFORT, ayant son siège social 37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie - 75008 PARIS, exploitant une plateforme logistique sur la ZAC de l'aéroparc - 90150 FONTAINE, et autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé, est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans les articles 2 à 8 ci-dessous.

ARTICLE 2 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 29.3 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 susvisé, et ce pour le 26/02/2021 :

29.3. - Matériel de détection et de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations de chauffage. L'ensemble du système d'extinction automatique sera en particulier vérifié annuellement par un organisme agréé. Les vérifications périodiques de tous ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

ARTICLE 3 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 30.4 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 susvisé, et ce pour le 26/02/2021 :

30.4. - Moyens de secours contre l'incendie

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toutes circonstances, notamment :

[...]

Pour la défense extérieure contre l'incendie, un débit d'eau de 300 m³/h pendant 2 heures est nécessaire aux services de secours. Etant donné la configuration et les dimensions du bâtiment, sont implantés à cette fin :

[...]

- une réserve d'eau de 360 m³ minimum située le long de la façade arrière (sud-est) de l'entrepôt, permettant de fournir 180 m³/h pendant 2 heures quelle que soit la période de l'année, par l'intermédiaire de quatre cannes plongeantes munies de clapet anti-retour situées en face de chacun des quatre murs coupe-feu séparant les cinq cellules de l'entrepôt.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, leur quantité ainsi que la nature des dangers correspondants.

ARTICLE 4 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 13.6 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 susvisé, et ce pour le 26/02/2021 :

13.6. - Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes et/ou externes aux cellules de stockage. Son volume libre disponible en permanence doit être d'au moins 940 m³.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux collectées ne pourront être rejetées qu'après contrôle de leur qualité, traitement approprié si besoin est, et avis de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 28.4 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 susvisé, et ce pour le 31/03/2021 :

28.4. - Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Le personnel de gardiennage sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte. Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'une personne compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin pendant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 6 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 28.2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 susvisé, et ce pour le 31/03/2021 :

28.2. - Registre entrée/ sortie

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 susvisé, et ce pour le 31/05/2021 :

[...]

Tout stockage est interdit à l'extérieur des bâtiments hormis sur la zone de 1000 m² réservée aux palettes vides.

ARTICLE 8 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 susvisé, et ce pour le 31/05/2021 :

28.1. - Nature et quantité des produits stockés

[...]

À l'intérieur de l'entrepôt sont interdits :

- les produits explosifs,
- les produits radioactifs,
- les récipients sous pression à l'exception des réservoirs des compresseurs d'air,
- les produits toxiques et très toxiques,
- les produits dangereux et très dangereux pour l'environnement,
- les produits agro-pharmaceutiques,
- les produits sujets à inflammation spontanée,
- les gaz inflammables,
- les substances réagissant violemment avec l'eau,
- les produits sous forme liquide et les produits comburants à l'exception des faibles quantités contenus dans les engins motorisés entreposés.

[...]

Tout stockage dans une même cellule de matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie est interdit.

[...]

Pour chaque cellule, l'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment que :

- la quantité de matières combustibles stockées est inférieure à 4 300 tonnes.
- la quantité de polyuréthane stockée est inférieure à 643 tonnes.
- la quantité de PVC stockée est inférieure à 643 tonnes.
- les compositions et les quantités des matières combustibles entreposées ne modifient pas les paramètres du scénario d'incendie élaboré dans l'étude des dangers du dossier de demande d'exploiter c'est à dire :
 - ◆ flux initial moyen inférieur à 30 kW/m²,
 - ◆ vitesse de combustion moyenne inférieure à 20 g/m².s,
 - ◆ chaleur de combustion totale moyenne inférieure à 19040 kJ/kg.
- les matières combustibles stockées ne contiennent aucun produit susceptible de générer des fumées toxiques spécifiques ou opaques en cas d'incendie.

ARTICLE 9 –

Si au terme des délais fixés aux articles 2 à 8, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 susvisé indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 10 –

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 –

Le présent arrêté sera notifié à la société TITAN BELFORT, ayant son siège social 37 avenue 1^{er} de Serbie - 75008 PARIS.

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 12 –

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ainsi que le maire de FONTAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de FONTAINE,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, unité territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 Belfort Cedex.

Fait à Belfort, le 15 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Mathieu GALINEAU

